L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT:—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 13 DECEMBRE 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.
No. 81, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 13 DECEMBRE 1845.

POUR GOUVERNEUR:
WILLIAM DEBUYS.

POUR LIEUTENANT-GOUVERNEUR:
EDWARD SPARROW.

POUR SÉNATEURS:
D. F. BURTHE, ROBT. PREAUX, RANDELL HUNT, FERG. GARDERE.

POUR LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

PREMIER DISTRICT.
DANIEL BYRNE, J. W. SMITH.

SECOND DISTRICT.
J. B. WALTON, HENRY LATHROP.

TROISIEME DISTRICT.
T. G. HUNT, W. H. AVERY, M. HURLEY.

QUATRIEME DISTRICT.
TH. ZACHARIE, HENRY D. OGDEN, P. W. FARRAR.

CINQUIEME DISTRICT.
JULES BENIT, NICOLAS GURLIE, VICTOR BURTHE.

SIXIEME DISTRICT.
ARMAND PILIE, JOHN WATKINS.

SEPTIEME DISTRICT.
JULES CASSARD, H. BEAUREGARD.

HUITIEME DISTRICT.
OCTAVE LEBLANC.

NEUVIEME DISTRICT.
Wm. C. C. CLAIBORNE.

☞ La longueur du Message Présidentiel dont nous donnons ci-joint la traduction, nous oblige à mettre de côté toute autre matière. Le message sera lu avec empressement, nous en sommes certains; car tout le monde doit désirer connaître les opinions de l'Exécutif sur les différents points de notre politique, soit étrangère, soit intérieure. On verra tout d'abord avec plaisir que M. Polk, dans la question de l'Orégon, est loin d'être aussi tranchant et aussi belliqueux que son organe officiel; on remarquera aussi que son hostilité au Tarif s'est maintenu dans les limites d'une discussion convenable. C'est quelque chose. Du reste, nous reviendrons à loisir sur ce document qu'il est impossible d'apprécier en quelques lignes.

Chronique Locale.

Affaire Wadsworth.—Notre côté français avait déjà passé sous presse au moment où le jury dans la nuit d'hier, a rendu son verdict. Le jury est entré en délibération vers minuit; au bout de deux heures, il a rapporté un verdict de "non culpabilité."

☞ Le recorder Génois a reçu hier, de M. G. W. Mattsell, chef de la police de New-York, une lettre qui le prie de tâcher de faire arrêter le nommé George Potter, qui s'est sauvé de New-York pour se rendre à la Nouvelle Orléans. Nos lecteurs n'ont pas oublié que cet individu a été arrêté il y a quelques semaines, au Concert que donnaient à la Salle St. Louis, les artistes Italiens. Son identité avait été constatée par M. Durivage. Le susdit Potter avait été condamné au mois de septembre dernier, à cinq ans d'emprisonnement; il avait par une espèce de surprise, obtenu sa grâce du gouverneur de New-York, à la condition qu'il aurait quitté les Etats-Unis avant le 30 avril 1845. Depuis sa libération, il a commis divers crimes et un nouvel acte d'accusation l'attend à New-York. Très probablement, on recevra sous peu de jours, la requête du gouverneur Wright pour son extradition.

On a retiré hier, du nouveau Bassin, vis-à-vis la rue St. John, le corps d'un individu nommé Gray. Le coroner a tenu une enquête et rendu un verdict en conséquence.

Cour du Recorder Baldwin.—Buck, esclave d'un marchand de nègre nommé Taylor, comparaissait sous l'accusation d'avoir volé un habit dans un magasin sur la Levée. La partie plaignante, qui était présente, a même reconnu son habit sur M. Taylor, lequel l'avait endossé. Ce dernier a donc été arrêté et remis en liberté sous caution pour $500.

David, esclave de MM. Lyle & Davison, a été arrêté hier, accusé d'avoir volé des bottes de M. Kinnan, 187 rue Poydras. Il sera examiné aujourd'hui.

Charles, esclave de Mme Hyde, a été arrêté comme accusé de vol et d'avoir menacé M. Roskey. Il sera également examiné ce matin, ainsi que Charles Shearon, accusé d'avoir volé, il y a quelques jours, des chapeaux, manteaux, etc.

Hier, deux officiers de police de la seconde municipalité ont trouvé, rue Bienville, sous des planches, un paquet enveloppé de papier, contenant vingt traites sur des maisons de commerce de Natchez, montant à $19,514 95, ainsi qu'un livre de notes et quelques autres papiers importans. On a su plus tard que ces objets appartenaient à M. E. Peale, auquel on les a dernièrement volés à bord du steamboat *J. M. White*. M. Peale avait offert $100 de récompense pour recouvrer ce qu'il avait perdu.

M. L. Branch a été choisi comme candidat whig au poste de sénateur pour le district composé des paroisses de Sabine, Caddo et de Soto.

Le capitaine Voorhies, qui, lorsqu'il commandait la frégate Congress, dans le Rio de la Plata, s'avisa de capturer l'escadre Buenos Ayrienne, a été condamné par la Cour martiale devant laquelle il a comparu, à être renvoyé du service. Le Président, après avoir consulté son cabinet, a commué la peine en cinq années de suspension, sur ses émolumens.

CONGRÈS.

Séance du 2 Décembre.

Sénat.—Après l'échange de message entre les deux Chambres et diverses autres détails d'organisation M. Crittenden présente un bill pour l'amélioration de la navigation du Mississipi et de l'Ohio. M. Niles présente une résolution pour confier la nomination des comités permanens au Président, au lieu de les élire au scrutin.

Le message du président arrive, et la lecture de ce document prend plus de deux heures.

M. Allen présente une résolution ordonnant l'impression à 25,000 exemplaires du message et des documents relatifs à l'Orégon.

Chambre des Représentans.—B. B. French est nommé greffier par acclamation. M. C. J. Ingersoll présente une pétition des habitans de l'Orégon, demandant au gouvernement d'étendre sa juridiction sur ce territoire.

Une discussion relative à l'imprimeur est terminée par l'arrivée du message du Président. La Chambre ordonne que ce document sera imprimé avec les documents qui l'accompagnent à $15,000 exemplaires; et seul en outre à 20,000.

Séance du 3 décembre.

Sénat.—Le Sénat adopte la résolution de M. Allen. Le message et les documents relatifs à l'Orégon, seront imprimés pour le Sénat à 25,000 exemplaires. En y joignant l'ordre de la Chambre, on trouve 60,000 exemplaires pour le message et 10,000 pour les documents. C'est là un assez beau chiffre.

Chambre des Représentans.—On s'occupe de l'imprimeur. M. Davis avait proposé la veille de mettre les impressions à l'entreprise, ce qui devait réaliser une belle économie; mais la Chambre repousse la résolution; et elle choisit pour imprimeurs Ritchie et Heiss, éditeurs de l'*Union*; Dow et Fisk, de la Constitution obtiennent 69 voix. La Chambre nomme ensuite tous ses autres officiers, sauf le chapelain.

MESSAGE DU PRÉSIDENT.

Messieurs du Sénat
et de la Chambre des Représentans,

C'est pour moi un motif de sincère satisfaction de voir réunis en Congrès les Représentans des Etats et du peuple, car je pourrai désormais recevoir l'aide de leur sagesse dans l'administration des affaires publiques. En accomplissant pour la première fois le devoir qui m'est imposé par la Constitution, de vous présenter un tableau de la situation actuelle de l'Union et de recommander à votre examen les mesures qui, selon mon jugement, sont nécessaires et convenables, je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous de la continuation de prospérité dont jouit notre pays.—Grâce à la protection de la Divine Providence et à la généreuse influence de nos libres institutions, il présente au monde le spectacle du bonheur de toute une nation. Au milieu de ce développement sans exemple de tous les élémens de grandeur nationale, le peuple sent redoubler son affection pour l'Union des Etats base de notre gouvernement. Il faut donc en toute humilité rendre à l'Etre-Suprême qui régit l'Univers des actions de grâce pour les inestimables bienfaits civils et religieux dont il nous a comblés.

En appelant l'attention du Congrès sur nos relations avec les puissances étrangères, je me félicite d'avoir à constater que, malgré les causes de mésintelligence et d'irritation qui ont pu, depuis la dernière session, exister avec quelques-unes d'entre elles, aucun acte d'hostilité n'a eu lieu. Adoptant dans la direction de nos affaires étrangères ce principe: "Ne rien demander qui ne soit juste, ne se soumettre à aucune injustice," j'ai toujours eu le plus vif désir de conserver la paix avec toutes les nations; mais en même temps d'être prêt à résister à l'agression et à maintenir tous nos droits.

Conformément à la résolution du Congrès "pour annexer le Texas aux Etats-Unis," mon prédécesseur, le 3 mars 1845 résolut de soumettre la première et la seconde section de cette résolution à la République du Texas, comme une ouverture, de la part des Etats-Unis, pour son admission à titre d'Etat dans notre Union. J'approuvai le parti qu'il avait pris, et en conséquence le chargé d'affaires des Etats-Unis au Texas, en vertu d'instructions à lui adressées le 10 mars 1845, présenta les susdites sections à l'acceptation de la République Texienne. Le gouvernement exécutif, le Congrès et le peuple du Texas, réunis en Convention, donnèrent successivement leur adhésion à tous les termes et stipulations de la résolution. Une Constitution pour le gouvernement de l'Etat du Texas, formée par une convention de députés, est ci-joint soumise au Congrès. Il est bien connu aussi que le peuple du Texas a voté l'acceptation des termes de l'annexion et ratifié la Constitution.

Je soumets au Congrès la correspondance entre le secrétaire d'Etat et notre chargé d'affaires au Texas; celle de ce dernier avec les autorités texiennes, ainsi que les documents officiels qu'il a transmis au gouvernement.

Les termes de l'annexion offerts par les Etats Unis ayant été acceptés par le Texas, la foi publique des deux parties est solennellement engagée à l'accomplissement de l'Union. Il ne reste plus, pour consommer cet événement, que la formalité d'un acte du Congrès admettant l'Etat du Texas dans l'Union, sur le même pied que les Etats originels. Des motifs puissans réclament l'adoption de cet acte dès le commencement de la session. On remarquera que, par la Constitution du Texas, le gouvernement actuel du Texas doit subsister provisoirement jusqu'à ce que le Congrès ait pu agir; et que le troisième lundi du mois présent est le jour fixé pour la tenue de la première élection générale. Dans cette élection, le peuple choisira un Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur et les deux chambres de la législature. Le président du Texas doit, aussitôt qu'il aura reçu l'avis officiel que le Congrès a voté l'admission du nouvel Etat dans l'Union, convoquer la législature; et, dès sa réunion, le gouvernement actuel cessera ses fonctions, et le gouvernement d'Etat s'organisera. Des questions fort intéressantes pour le Texas comme pour les autres Etats, l'extension sur son peuple et sur son territoire de nos lois de revenu et de notre système judiciaire, ainsi que des mesures d'un caractère local, appelleront la prompte attention du Congrès; et d'après tous les principes du gouvernement républicain, il est important que le Texas soit représenté dans ce corps. Je ne puis donc trop vivement recommander une action prompte sur ce grave sujet.

Aussitôt que l'acte admettant le Texas comme Etat sera adopté, l'union des deux républiques sera accompli par leur consentement mutuel.

Cet agrandissement de notre territoire s'est fait sans effusion de sang; ce résultat a été obtenu sans l'emploi de la force; le sabre n'a eu aucune part à la victoire. Nous n'avons point cherché à étendre nos possessions territoriales par la conquête, ni à imposer nos institutions républicaines à un peuple qui s'y refusait. Ça été un hommage réfléchi du peuple au grand principe de notre Union Fédérale.

Si nous considérons l'étendue du territoire que comprend l'Annexion, son influence probable sur les destinées de l'Amérique, les moyens par lesquels cette mesure a été menée à bien, moyens qui ont tous pris leur source dans le désir du peuple lui-même de partager les bienfaits de notre Union, on peut défier l'histoire du monde de trouver un parallèle à cet œuvre.

La juridiction des Etats-Unis qui, à la formation de la Constitution fédérale, était bornée par la Rivière St. Mary sur l'Océan Atlantique, a franchi le Cap Floride, et s'est paisiblement étendue jusqu'au Rio del Norte. En admirant la grandeur de l'événement, il ne faut pas oublier que ce résultat a été obtenu en dépit de l'intervention diplomatique des monarchies Européennes. La France même, notre ancienne alliée, ce pays qui a un intérêt commun avec nous à défendre, en maintenant l'indépendance des mers, ce pays qui par la cession de la Louisiane, nous a le premier ouvert la route du golfe du Mexique, ce pays avec lequel nos relations se resserrent tous les jours par les liens d'un commerce avantageux, a pris, d'une manière fort inattendue et à notre grand regret, part à un effort pour empêcher l'annexion, et pour imposer au Texas, comme condition de la reconnaissance de son indépendance, la loi de ne jamais se réunir aux E. Unis. Nous pouvons nous réjouir de ce que la tranquille et grandissante influence du principe Américain du "Gouvernement par soi-même" ait suffi pour faire échouer l'intervention de l'Angleterre et de la France; et de ce que la voix presque unanime du Texas a donné à cette intervention un paisible, mais efficace démenti. Cet exemple apprendra aux gouvernemens Européens combien sur ce continent les manœuvres et les intrigues diplomatiques sont vaines et sans force contre le système de "Gouvernement par soi-même" qui semble naturel à notre sol et qui résistera toujours à l'intervention étrangère.

A l'égard du Texas, je suis convaincu qu'un esprit libéral et généreux dirigera le Congrès dans tout ce qui concerne les intérêts et la prospérité de ce pays; et que jamais il n'aura à regretter d'avoir vu entrer son "Astre Solitaire" dans notre glorieuse constellation.

J'ai le regret de vous annoncer que, depuis notre dernière session, nos relations avec le Mexique n'ont pas eu ce caractère d'intimité que nous désirons entretenir avec toutes les nations. Le six mars dernier, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire mexicain aux Etats-Unis, protesta formellement, au nom de son gouvernement, contre les résolutions des deux Chambres du Congrès relatives à l'annexion du Texas aux Etats-Unis, qu'il lui plut regarder comme une violation des droits du Mexique, et en conséquence, il demanda ses passeports. Il fut informé que le gouvernement des Etats-Unis ne considérait pas cette résolution comme une violation des droits du Mexique, et qu'à ses yeux cette résolution ne pouvait en rien offenser son gouvernement; que la république du Texas était un pouvoir indépendant, ne devant aucune allégeance au Mexique, et ne faisant point partie de son territoire, et n'étant en rien soumis à sa souveraineté ni à sa juridiction. Il fut aussi assuré que c'était le sincère désir de notre gouvernement de maintenir avec celui du Mexique des relations de paix et de bonne amitié. Néanmoins, ce fonctionnaire malgré nos représentations et nos assurances, mit un terme subit à sa mission et, peu après, quitta le pays. A Mexico, on refusa toute communication officielle avec notre ministre plénipotentiaire qui, après être demeuré plusieurs mois avec les permissions de son gouvernement, revint aux Etats-Unis. Ainsi par le fait du Mexique, toutes communications diplomatiques entre les deux nations ont été suspendues.

Depuis lors, jusqu'à ces derniers temps, le Mexique a pris une attitude hostile vis-à-vis des Etats-Unis; recruté et organisé ses armées; lancé des proclamations et avoué l'intention de faire la guerre aux Etats-Unis, soit au moyen d'une déclaration formelle, soit en envahissant le Texas. Le Congrès et la convention du peuple texien invitèrent notre gouvernement à envoyer une armée sur ce territoire pour le protéger contre les attaques dont il était menacé. Du moment que les conditions de l'annexion offertes par les Etats-Unis ont été acceptées par le Texas, ce dernier pays est devenu partie de notre propre territoire et ayant droit, en conséquence à être protégé et défendu par nous. Dans ces circonstances, je jugeai convenable, comme mesure de précaution, d'envoyer une escadre sur les côtes du Mexique, et de concentrer une force armée suffisante sur la frontière occidentale du Texas. Notre armée eut l'ordre de prendre position entre les rivières Nueces et Rio del Norte et de repousser toute tentative des forces mexicaines d'envahir le territoire texien. Notre escadre du Golfe eut ordre de coopérer avec l'armée de terre. Mais tout en ayant mission de défendre nos droits et ceux du Texas, notre escadre et notre armée avaient l'ordre de ne commettre aucun acte d'hostilité contre le Mexique, à moins que ce dernier ne déclarât la guerre ou ne fût l'agresseur en frappant le premier coup. Le résultat de tout ceci c'est que le Mexique n'a fait aucun mouvement agressif, et les commandans de nos forces ont exécuté leurs ordres avec tant de prudence que la paix n'a pas été troublée entre les deux républiques.

Le Texas avait proclamé son indépendance et l'avait maintenue par la force des armes pendant plus de neuf ans. Pendant ce temps il avait eu un gouvernement régulièrement organisé. Son existence séparée, comme état indépendant avait été reconnue par les Etats-Unis et par les principales puissances de l'Europe. Des traités de commerce et de navigation avaient été conclus avec lui par différentes nations, et il était devenu manifeste aux yeux du monde entier que toute nouvelle tentative de la part du Mexique, de le reconquérir ou de renverser son gouvernement serait vaine. Le Mexique lui-même avait la conviction de ce fait; et pendant que la question d'annexion était pendante devant le peuple Texien, l'été dernier, le gouvernement du Mexique consentait à reconnaître formellement l'indépendance du Texas, à condition qu'il ne s'annexerait à aucun autre pays. Le consentement de reconnaître l'indépendance du Texas avec ou sans condition, est décisif contre le Mexique. L'indépendance du Texas est un fait reconnu par le Mexique lui-même, qui, par conséquent, n'avait aucun droit de lui dicter des conditions relativement à la forme ultérieure de son gouvernement.

Mais, si le Mexique ne peut se plaindre des Etats-Unis, relativement à l'annexion du Texas, il est à regretter que de sérieuses causes de mésintelligence continuent à exister entre les deux nations par suite de pertes occasionnées, pendant une longue suite d'années, aux personnes et aux propriétés des citoyens des Etats-Unis par le fait du peuple mexicain et de ses autorités. Le Mexique a reconnu ces torts et a négligé ou refusé de les réparer. Ces insultes faites aux citoyens américains et à leur pavillon par le Mexique sont telles (en palpable violation des lois des nations et du traité du 5 avril 1831 entre les deux nations) que plusieurs fois ils ont été portés à la connaissance du Congrès. Dès le 8 février 1837, le Président des Etats-Unis déclarait, dans un message au Congrès, "que le temps qui s'était écoulé depuis que ces injustices avaient été commises, l'inutilité des demandes en réparation, la gravité des outrages envers nos concitoyens et leurs propriétés, comme envers les officiers et le pavillon des Etats-Unis, sans parler des insultes récentes envers notre gouvernement par le dernier ministre plénipotentiaire Mexicain, tout cela justifierait, aux yeux de toutes les nations une guerre immédiate." Cependant il ne recommanda pas d'avoir recours, de suite, à ce moyen extrême. "dont suivant ses expressions, les nations justes, généreuses et ayant confiance en leur force, ne doivent faire usage que lorsqu'elles ne peuvent faire autrement". Dans cet esprit de modération il recommanda qu'il fût fait au Mexique une autre demande pour en obtenir les réparations trop longtemps attendues. Les comités des deux Chambres partagèrent ces vues et les développèrent dans leurs rapports. Depuis lors, huit années sont écoulés, et pendant ces huit ans, aux torts déjà existans sont venus s'accumuler d'autres torts plus graves encore contre les personnes et les propriétés de nos citoyens. Un agent spécial fut envoyé à Mexico pendant l'été de 1838, avec pleins pouvoirs pour faire une dernière demande en réparation. La demande fut faite; le gouvernement mexicain promit d'y faire droit; et, après un long délai, un traité d'indemnité fut conclu dans ce but, le 11 avril 1839, et ratifié bientôt après par les deux gouvernemens. Par ce traité il fut créé une commission mixte pour liquider les réclamations des citoyens Américains sur le gouvernement du Mexique. La commission s'organisa à Washington le 25 août 1840. Elle ne devait siéger que pendant dix-huit mois, à l'expiration desquels elle avait liquidé pour deux millions vingt six mille cent trente neuf piastres soixante huit cents de réclamations en faveur des citoyens des Etats-Unis contre le gouvernement Mexicain, laissant un grand nombre de réclamations en suspens. Les réclamations reconnues par nos commissaires mais non sanctionnées par les tiers arbitres, s'élevaient à $928,627 88, et celles qui furent soumises trop tard pour être examinées, montaient à trois ou quatre millions de piastres. La somme de $2,026,139 68 définitivement liquidée fut reconnue comme due par le Mexique, et, aux termes du traité, il n'y avait aucune raison pour en retarder le paiement. Cependant elle ne fut pas payée. Le Mexique demanda encore du temps, et, dans cet esprit de libéralité et de tolérance qui a toujours dirigé la politique des Etats-Unis envers le Mexique, cette faveur lui fut accordée; et le 30 janvier 1843 il fut conclu un nouveau traité par lequel il était stipulé que les intérêts dus aux indemnitaires d'après le traité du 11 avril 1839, seraient payés le 13 avril 1843—et, qu'ensuite, le principal avec les intérêts courants seraient payés en cinq ans, de trois mois en trois mois, par sommes égales, les cinq ans commençant le 13 avril 1843. Les trois premiers termes ont été payés—il reste encore à payer dix-sept termes dont sept sont maintenant échus.

Les réclamations laissées en suspens par la commission mixte montant à plus de trois millions et d'autres réclamations pour spoliation de nos citoyens furent, plus tard, soumises au gouvernement mexicain, et reconnues virtuellement par lui puisque, par un traité du 20 novembre 1843, il consentit à ce que ces réclamations fussent liquidées par une nouvelle commission mixte. Ce traité fut ratifié par le gouvernement des Etats-Unis avec quelques amendements qui ne pouvaient donner aucun ombrage; mais il n'a pas encore reçu la sanction du gouvernement mexicain.

Pendant ce temps, nos citoyens qui ont éprouvé de grandes pertes, souffrent de ce retard et n'ont d'autres moyens de se faire rendre justice que ceux que leur peut fournir le gouvernement; une telle série d'injustices n'aurait jamais été tolérée, si elle avait émané d'une des grandes nations de l'Europe.—Mais le Mexique est une République [illegible] et, suivant notre exemple, à conquis son indépendance et qui a toujours eu nos sympathies. Nous avons donc souffert ses injustices répétées avec une grande patience, espérant qu'à la fin un sentiment de justice guiderait les conseils et nous éviterait le désagrément d'une hostilité avec elle.

N'y étant pas autorisé préalablement par le Congrès, l'Exécutif ne pouvait pas prendre les mesures convenables pour venger nos injures; il ne pouvait que se préparer à repousser l'invasion dont on nous menaçait de la part du Mexique. Partie de nos forces navales ayant demeuré quelque temps sur les côtes du Mexique et notre armée sur les frontières du Texas, sans que le Mexique fît aucun mouvement hostile, bien que ses menaces ne fussent pas discontinuées je jugeai convenable de prendre des mesures pour mettre un terme à un tel état de choses.

Dans ce but je fis demander directement au gouvernement mexicain, dès le mois de septembre, quelles étaient ses intentions, voulant savoir positivement s'il voulait faire la guerre et envahir le Texas, ou s'il était disposé à régler à l'amiable les différends qui existent entre les deux nations. Une réponse officielle a été reçue, le 9 novembre, portant que le gouvernement mexicain consentait à renouveler les relations diplomatiques suspendues en mars dernier, et à accréditer auprès de lui un ministre des Etats-Unis. Avec le désir sincère de conserver la paix et de renouer les relations d'amitié entre les deux républiques, j'ai mis de côté tout cérémonial quant à la manière de renouer les relations diplomatiques, et, prenant l'initiative, le 10 novembre, un citoyen distingué de la Louisiane a été nommé Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Mexico, avec des pleins pouvoirs pour régler définitivement toutes les questions pendantes entre les deux nations, y compris celle de la délimitation des frontières entre les Etats-Unis et l'Etat du Texas. Le ministre désigné est parti pour aller remplir sa mission, et il est probablement à présent dans la capitale du Mexique. Il a été chargé de mener cette négociation à bonne fin dans le plus bref délai possible, et j'espère qu'il y réussira assez à temps pour que vous soyez encore en session afin d'en recevoir sur le champ communication; jusqu'à ce que ce résultat soit connu je m'abstiens de vous recommander les mesures nécessaires pour obtenir réparation des injustices dont nos citoyens ont à se plaindre.

A la dernière session, le Congrès avait alloué une somme de $275,000 pour les termes d'avril et de juillet de l'indemnité mexicaine de l'année 1844. "Pourvu qu'il fût reconnu à la satisfaction du gouvernement que les dits termes ont été payés par le gouvernement mexicain à l'agent spécial des Etats-Unis de manière à libérer le dit gouvernement et à prouver que cet agent est en retard pour remettre l'argent aux Etats-Unis."

Par suite de l'irrégularité de nos relations avec le Mexique ce sujet se trouve entouré de mystères. La première information authentique reçue de l'agent des Etats-Unis, nommé sous l'administration de mon prédécesseur, est parvenue au département de l'Etat le 9 novembre dernier; cette information est contenue dans une lettre datée du 17 octobre, adressée par lui à un de nos citoyens qui était alors à Mexico, pour qu'il en donnât communication au département. Il résulte du document que, le 20 septembre 1844, l'agent donna un reçu à la trésorerie mexicaine pour le montant des termes d'avril et de juillet; mais, dans la même communication, il affirme n'avoir pas reçu un seul dollar en argent; disant seulement qu'il a les valeurs au reçu desquelles il a donné quittance et n'a pas de doute qu'elles ne soient définitivement payées. Comme ces deux termes ne paraissent pas avoir été payés par le gouvernement du Mexique à l'agent des Etats-Unis, je ne crois pas être autorisé à en ordonner le paiement aux indemnitaires, par le trésor, sans législation ultérieure. C'est sans doute fâcheux pour les ayant-droit, mais le Congrès verra ce qu'il convient de faire pour eux. Notre ministre à Mexico a reçu l'ordre de vérifier les faits concernant cette affaire, auprès du gouvernement mexicain, d'une manière positive et officielle et d'en faire connaître le résultat aussitôt que possible.

Mon attention a été appelée dès le premier moment, sur la négociation que j'ai trouvée pendante à Washington, le 4 mars dernier, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet du territoire de l'Orégon. Jusqu'à présent trois tentatives avaient été faites pour régler cette question en litige entre les deux pays par négociation, sur le principe de concessions mutuelles; mais toutes ont avorté.

Ces négociations ont été suivies à Londres en 1818, 1824 et 1826 les deux premières sous l'administration de M. Monroe, et la dernière sous l'administration de M. Adams. En 1818, ne pouvant se mettre d'accord, on adopta la convention du 20 octobre, dont l'article 3 porte: "Il est entendu que tout territoire qui peut être réclamé par l'une des parties sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, à l'ouest des montagnes Rocheuses, sera (avec ses ports, baies, etc., ensemble avec la navigation des rivières) ouvert pendant dix ans, à partir de la date de la présente convention, aux citoyens des deux puissances; étant bien entendu encore que cette convention ne doit s'interpréter au préjudice des prétentions d'aucune des parties contractantes: leur seul but étant de prévenir des difficultés et des disputes."

La négociation de 1824 n'aboutit à rien, et la Convention de 1818 fut maintenue.

La négociation de 1826 n'aboutit pas, non plus, à une transaction. Mais on convint, à la date du 6 août 1827, que le troisième article de la Convention du 20 octobre 1818 continuerait à être en vigueur pendant une période illimitée, "mais qu'il serait loisible, à chacune des parties contractantes d'annuler cette disposition en en donnant avis douze mois d'avance."

Dans ces tentatives pour terminer la controverse, le 49me parallèle nord, avait été offerte à la Grande-Bretagne par les Etats-Unis, et dans les tentatives faites en 1818, et 1826, on ajouta de plus offert la libre navigation de la rivière Columbia. Le 49e degré depuis les montagnes Rocheuses jusqu'à son intersection avec la branche la plus septentrionale de la Columbia, et de là à la mer en suivant le cours de la rivière avait aussi été offerte par l'Angleterre, avec une addition de territoire au Nord du Columbia. Ces diverses propositions furent respectivement repoussées par les parties.

En octobre 1843, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres fut autorisé à faire une offre analogue à celle de 1818 et 1826. Voilà en quel état se trouvait la question lorsqu'elle a été transférée à Washington et lorsque, le 23 août 1844, elle fut formellement ouverte sous la direction de mon prédécesseur immédiat. Comme toutes les négociations antérieures, elle était basée sur des principes de concession, et le but avoué des parties était de "traiter des prétentions respectives des deux nations au territoire de l'Orégon dans le but d'établir une limite permanente entre leurs possessions à partir des montagnes Rocheuses jusqu'à l'océan Pacifique."

En conséquence, le 26 août 1844, le ministre plénipotentiaire anglais offrit de diviser le territoire de l'Orégon par la quarante neuvième parallèle depuis les Montagnes Rocheuses jusqu'à la branche la plus septentrionale de la Colombia, et, suivant ensuite le cours de la rivière jusqu'à la mer; laissant la navigation de la rivière commune aux deux parties. Le pays au nord de la ligne appartiendrait à l'Angleterre et le pays au sud de la même ligne aux Etats-Unis. Il proposait aussi de céder aux Etats-Unis une partie du territoire, au nord de la Columbia, s'étendant le long de la mer Pacifique et du détroit de Fuca, depuis *Bulfinch Harbor* et compris Hood's Canal; et de donner aux Etats-Unis les ports francs qu'ils voudraient au sud de la 49me parallèle, soit sur le continent, soit dans les îles de Cuadra ou de Vancouver. A l'exception des ports francs, c'est la même proposition qui avait été faite en 1826 par le gouvernement anglais, et repoussée par le gouvernement américain. Cette proposition a donc été repoussée, comme elle devait l'être, par le plénipotentiaire américain. C'était la seule proposition de concession faite par le plénipotentiaire anglais; ayant été repoussée, il a demandé qu'une proposition fût faite par les Etats-Unis pour arriver à une solution équitable de la question.

Voilà dans quel état je trouvai la négociation en arrivant au pouvoir. Tout en ayant la ferme conviction que les prétentions de l'Angleterre à une partie quelconque du territoire de l'Orégon sont sans fondement aucun, d'après le principe du droit des gens, cependant, par déférence pour les actes de mes prédécesseurs, et par cette considération que des propositions de concession ont été faites par deux administrations antérieures pour trancher la difficulté en abandonnant toute la partie au nord du 49me degré, et la libre navigation de la rivière Columbia; enfin, et surtout parce que la négociation actuelle, avait été ouverte sur une base de concessions mutuelles, j'ai cru de mon devoir de ne pas rompre les conférences brusquement. Considérant encore que, d'après les conventions de 1818 et 1827, les citoyens et les sujets des deux puissances occupaient ou pouvaient occuper le pays en commun, j'ai été amené à faire un autre effort pour terminer cette longue discussion dans le même esprit de conciliation qui a motivé sa nouvelle prise en considération. En conséquence, une proposition a été faite; mais elle a été rejetée par le plénipotentiaire anglais, sans rien offrir sous forme de contre-proposition—disant seulement "qu'il espérait que les Etats-Unis trouveraient quelque moyen convenable de terminer ce différend plus en harmonie avec l'équité et avec la juste attente du gouvernement britannique que ceux qui ont été soumis jusqu'ici. La proposition ainsi rejetée reproduisait l'offre du quarante-neuvième degré de latitude nord, qui avait été faite par deux administrations antérieures, mais sans abandonner à l'Angleterre, comme elles l'avaient fait, la libre navigation de la Columbia. Je n'ai pas voulu accorder à un pouvoir étranger la libre navigation d'aucune de nos rivières, pénétrant dans le cœur du pays. On accordait aussi à l'Angleterre un ou plusieurs ports au sud de ce parallèle sur le cap de Cuadra ou l'île de Vancouver. Si la question s'était présentée pour la première fois, cette proposition n'aurait pas été faite. Les prétentions tout-à-fait inadmissibles du gouvernement de la Grande-Bretagne, et le rejet d'une proposition faite par déférence seulement pour ce qui avait été fait par nos prédécesseurs, prouve d'une manière satisfaisante qu'on ne peut s'attendre à transiger d'une façon convenable pour les Etats-Unis. Dans cette conviction, la proposition de transaction qui avait été faite et rejetée, a été, depuis, retirée par mon ordre, et nos droits à tout l'Orégon proclamés et soutenus par des argumens irréfragables.

Le monde civilisé verra dans ces négociations avec quelle libéralité le gouvernement des Etats-Unis a conduit cette négociation, et qu'il doit être exonéré de la responsabilité que pourra entraîner la rupture des conférences.

Toutes les tentatives de compromis n'ayant abouti à rien, il devient du devoir du Congrès d'examiner quelles mesures il conviendra d'adopter pour assurer la protection de nos citoyens qui habitent maintenant ou qui pourront habiter à l'avenir le territoire de l'Orégon, et pour maintenir nos justes droits à la possession de ce territoire. En adoptant des mesures à ce sujet, on doit prendre soin de ne rien faire qui puisse violer les dispositions de la convention de 1827, qui est toujours en vigueur. La foi des traités, dans leur lettre comme dans leur esprit, a été et sera, je l'espère, toujours scrupuleusement observée par le gouvernement des Etats-Unis. D'après cette convention, il est nécessaire de prévenir un an d'avance, par une des parties à l'autre, pour faire cesser l'occupation commune, et avant qu'aucune de ces parties puisse exercer aucune juridiction exclusive sur aucune portion du territoire. Dans mon opinion, cet avis devrait être donné; et je recommande une disposition législative pour qu'elle puisse l'être, afin de mettre un terme à la convention du six août 1827.

Il est du devoir du Congrès de décider quels moyens législatifs il peut prendre sans violer cette convention. Sans aucun doute on doit accorder la protection de nos lois civiles et criminelles à nos concitoyens de l'Orégon. Ils ont grandement raison de se plaindre de notre longue négligence à cet égard; car ils ont été forcés d'établir un gouvernement provisoire pour se protéger eux-mêmes. Malgré leur allégeance et leur ardent attachement aux Etats-Unis, ils se trouvent avoir été livrés à eux-mêmes et à leurs propres ressources. Ils attendent avec anxiété le moment où ils pourront vivre sous l'égide de nos lois, et je recommande que le Congrès s'en occupe le plus tôt possible et qu'il le fasse avec la même extension que l'a fait le parlement anglais à l'égard des sujets britanniques de ce territoire par son acte du 2 juillet 1821, "ayant pour but de régler le commerce des fourrures et d'établir juridiction civile et criminelle dans certaines parties de l'Amérique du Nord." Par cet acte, la Grande-Bretagne étendit sa juridiction sur ses sujets engagés dans la traite des fourrures ou pelleteries. En vertu du même acte, les cours de la province du Haut-Canada furent autorisées à connaître des causes civiles et criminelles en général. On autorisa à nommer des juges de paix et autres officiers judiciaires dans l'Orégon avec pouvoir "de décider tous procès dans la province et de tenir toutes cours d'enregistrement pour le jugement des crimes et délits" autres que ceux emportant la peine capitale et décider tous procès civils dont la somme n'excédera pas deux cents livres sterling.

Postérieurement à cet acte du parlement anglais, la couronne fit concession à la compagnie de la Baie d'Hudson du privilège exclusif du commerce avec les tribus Indiennes dans le territoire de l'Orégon, avec la réserve "que cela ne tendrait en rien à l'exclusion des sujets d'Etats étrangers, qui, en vertu des traités, pourraient avoir aussi un droit à ce commerce."

Il est vraiment fâcheux que pendant que les sujets britanniques jouissaient en vertu de cet acte, de la protection des lois anglaises et des tribunaux anglais dans tout le territoire de l'Orégon, les citoyens américains n'y aient pas joui également de la protection de leur gouvernement. Ce résultat, en même temps, montre quel est le caractère de notre peuple et de ses institutions. Malgré cette négligence, leur nombre n'a cessé de s'accroître sur ce territoire. Ils n'ont point eu recours aux armes, mais se sont tranquillement fortifiés dans leurs nouveaux foyers en adoptant pour leur propre compte les institutions républicaines. Nouvelle preuve que le gouvernement populaire est inhérent au peuple américain et doit toujours prévaloir. Il est juste qu'ils soient protégés par nos lois.

Il est important que les lois relatives aux Indiens à l'est des Montagnes Rocheuses soient aussi étendues aux Indiens à l'Ouest de ces montagnes.

L'émigration croissante qui se porte sur l'Orégon et la protection et les soins de notre gouvernement qui doivent suivre les émigrans dans ce territoire lointain, nous fait un devoir (conforme à notre intérêt) de maintenir avec les tribus Indiennes de ce territoire des relations amicales. Dans ce but je recommande qu'il soit établi une agence indienne et les sous-agences qui seront jugées nécessaires, au-delà des Montagnes Rocheuses.

Pour assurer la protection des émigrans, contre les attaques des Indiens, en allant au territoire de l'Orégon je recommande l'érection d'un certain nombre d'estacades et blokaus le long de la route habituellement suivie entre nos établissemens frontières sur le Missouri et les Montagnes Rocheuses, et qu'une force suffisante de Carabiniers à cheval, soit organisée pour les protéger dans leur voyage. L'immédiate adoption de ces recommandations par le Congrès ne violera pas les dispositions des traités existans. Ce ne sera pas faire plus pour des américains qu'on n'a fait pour les sujets anglais.

Il faut plusieurs mois pour faire le voyage par mer des Etats de l'Atlantique à l'Orégon; et bien que nous ayons un certain nombre de baleiniers dans l'Océan Pacifique, on ne peut guère s'en servir pour se tenir en communication avec cette région éloignée. Une malle régulière par terre paraît être très praticable et l'importance d'un pareil projet est telle (faisant au moins un voyage par mois) que ce sujet est soumis à la sérieuse considération du Congrès.

Le Congrès déterminera dans sa sagesse, s'il convient, pendant cette session et avant l'expiration de l'année qui suivra la notification de l'avis, de prendre d'autres mesures sans contrevenir aux dispositions de la Convention de 1827 pour la conservation de nos droits et la protection de nos citoyens de l'Orégon. Je n'ai pas le moindre doute qu'il ne soit sage et convenable d'accorder des concessions libérales de terres aux patriotiques pionniers qui, au milieu des privations et des dangers, ont montré le chemin du nouveau territoire. Douter qu'ils obtiennent ces concessions dès que la convention d'occupation commune aura cessé d'être en vigueur, ce serait douter de la justice du Congrès; mais il vaut la peine d'examiner si une pareille stipulation peut être faite sans violer une convention qui sera encore en vigueur pendant un an.

Les recommandations faites relativement à la meilleure manière d'assurer nos droits à l'Orégon sont soumises au Congrès avec toute déférence. Il trouvera dans sa sagesse, des moyens qui aillent plus sûrement au but, je les approuverai cordialement.

A l'expiration de l'année après l'avis donné, si toutefois le Congrès juge convenable de le donner, nous aurons atteint une époque où nos droits sur l'Orégon devront être abandonnés ou fermement maintenus. Il n'y a pas de doute qu'ils ne peuvent être abandonnés sans sacrifier nos intérêts et l'honneur national.

L'Orégon fait partie du continent de l'Amérique du Nord, et, le titre que les Etats-Unis ont à ce territoire est le meilleur qui existe. Pour savoir sur quoi se base ce titre je vous réfère à la correspondance du dernier secrétaire d'Etat et du secrétaire d'Etat actuel avec le plénipotentiaire anglais, pendant la négociation. Le projet de transaction proposé par l'Angleterre qui ferait de la rivière Columbia, à très peu de chose près, la limite des deux nations, donnerait à l'Angleterre les deux tiers de l'Orégon, y compris la navigation du Columbia, et les meilleurs ports de la Mer Pacifique. Cette proposition ne peut donc être admise par les Etats-Unis sans faire un abandon de leurs droits les plus incontestables, et manquer à l'honneur national. Pour l'information du Congrès je lui soumets la correspondance échangée à ce sujet entre les deux gouvernements.

La rapide extension de nos établissemens sur nos territoires jusqu'à présent inoccupés, l'incorporation de nouveaux Etats à notre confédération, l'expansion de nos principes de liberté et notre grandeur croissante comme nation, attirent l'attention des pouvoirs de l'Europe. Dernièrement encore il a été question, parmi quelques-uns d'entre eux, de "l'équilibre des pouvoirs" sur ce continent, pour arrêter notre développement. Les Etats-Unis, désirant entretenir avec toutes les nations des relations de bonne amitié sincère, ne peuvent tolérer, sans protestation, aucune intervention Européenne dans les affaires du continent de l'Amérique du Nord; et si pareille intervention était tentée, il faudrait la combattre sans se préoccuper des conséquences.

Le peuple Américain est bien, et toutes les nations savent aussi que notre gouvernement n'est jamais intervenu dans les relations des autres gouvernements. Nous n'avons jamais pris part à leurs guerres, ni à leurs alliances; nous n'avons point cherché à envahir leurs territoires, nous ne nous sommes pas mêlés dans leurs querelles de famille; et, croyant que notre forme de gouvernement est le meilleur, nous n'avons jamais cherché à le propager par des intrigues, par la diplomatie, ni par la force—nous pouvons réclamer pour ce Continent la même exemption de toute intervention Européenne. Les nations de l'Amérique sont souveraines et indépendantes comme celles de l'Europe. Elles possèdent les mêmes droits de faire la guerre et la paix, et de régler leurs affaires intérieures sans l'intervention étrangère. Le peuple des Etats-Unis ne peut donc voir avec indifférence, les tentatives faites par les pouvoirs Européens pour se mêler des actes indépendants des nations de ce Continent. Le système américain de gouvernement, diffère entièrement de celui de l'Europe. La jalousie qui existe parmi les différents pouvoirs de l'Europe, de crainte que l'un d'eux ne devienne trop puissant par rapport aux autres, leur fait constamment désirer de maintenir ce qu'ils appellent "l'équilibre des pouvoirs"—Mais cela ne peut avoir aucune application au Continent de l'Amérique du Nord et particulièrement aux Etats-Unis. Nous devons toujours proclamer et soutenir le principe "que les peuples de ce Continent ont le droit exclusif de décider de leurs propres destinées." Si quelques-uns d'entre eux, Etats indépendants, veulent se réunir à nous c'est une question de convenance qui ne concerne que les parties intéressées et dont n'ont point à se mêler les nations étrangères. Nous ne pouvons jamais consentir que les pouvoirs Européens interviennent pour empêcher une telle union, parce que cela pourrait troubler l'équilibre des pouvoirs qu'ils désirent maintenir sur ce Continent. Il y a près d'un quart de siècle que fut proclamé dans le message de l'un de mes prédécesseurs, le principe "que les Continents américains attendu l'attitude qu'ils avaient prise et par la nature de leurs institutions libres, ne devaient plus être considérés comme soumis à la colonisation des Etats Européens." Ces principes s'appliqueraient avec une plus grande force, si quelque pouvoir Européen tentait d'établir une nouvelle colonie dans l'Amérique du Nord. Dans la situation actuelle du monde, l'occasion est favorable pour reproduire et proclamer de nouveau le principe mis en avant par M. Monroe, et pour manifester l'adhésion que je donne à sa politique et mon respect pour sa sagesse et sa profonde politique. La déclaration de ce principe, particulièrement en ce qui touche l'Amérique du Nord, n'est actuellement que la proclamation d'une politique que nul pouvoir Européen ne doit être disposé à combattre. Les droits acquis de toutes les nations d'Europe doivent être respectés; mais il est aussi de notre sûreté et de notre intérêt que la protection de nos lois s'étende sur toutes nos limites territoriales—et qu'il soit hautement annoncé à la face du monde, comme étant notre politique constante, qu'à l'avenir nulle colonie ou nulle puissance Européenne ne s'établira, de notre consentement, dans aucune partie du Continent Américain.

Une question s'est élevée récemment à propos de l'article 10 du traité qui existe entre la Russie et les Etats-Unis. Par cet article les consuls des deux pays ont le droit de siéger comme juges et arbitres "dans les différends qui peuvent s'élever entre les capitaines et les équipages des navires appartenant à la nation dont les intérêts sont commis à leur charge, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou celle du capitaine puisse troubler l'ordre et la tranquillité du pays; ou bien que les dits consuls ne requièrent leur assistance pour mettre à exécution leurs décisions."

Le consul Prussien de New-Bedford, en juin 1844, s'adressa au juge Story pour faire exécuter une décision qu'il avait rendue dans un différend entre le capitaine et l'équipage du brick prussien Borussia; mais la requête fut refusée sous le prétexte que, sans un acte préalable du Congrès, le judiciaire n'a point le droit de mettre en vigueur cet article du Traité. Le gouvernement Prussien, par l'organe de son ministre ici, s'est plaint de cette violation du Traité, et a demandé au gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir désormais de pareilles infractions. Notre bonne foi envers la Prusse, tout aussi bien qu'envers les autres nations avec lesquelles nous avons des stipulations de même genre, demandent que ces stipulations soient fidèlement observées. J'ai donc cru nécessaire de soumettre ce sujet au Congrès et de lui recommander d'adopter une loi qui donne leur plein effet à ces dispositions diplomatiques.

En vertu d'un arrangement conclu entre le gouvernement Espagnol et celui des Etats-Unis, en décembre 1831, les navires Américains, depuis le 29 avril 1832, sont admis à l'entrée dans les ports d'Espagne, y compris ceux des Iles Baleares et Canaries, moyennant un droit de tonnage de cinq cents par tonneau comme s'ils étaient bâtimens espagnols; et cela, soit que nos vaisseaux viennent directement des Etats-Unis, soit qu'ils aient touché dans d'autres pays. Quand le Congrès, par l'acte du 13 juillet 1832, mit en vigueur cet arrangement entre les deux Etats, il borna la réduction du droit de tonnage aux vaisseaux espagnols "venant d'un port d'Espagne," laissant peser l'ancien droit différentiel sur tous les bâtimens Espagnols venant d'un port étranger. Il est manifestement injuste que les bâtimens Américains qui arrivent dans les ports d'Espagne venant de ports étrangers, ne payent pas d'autres droits que ceux des bâtimens Espagnols eux-mêmes; et que ceux-ci soient au contraire soumis à des droits de tonnage différentiels assez lourds. Ce n'est ni de l'équité, ni de la réciprocité; c'est une violation de l'arrangement de décembre 1831. Le gouvernement Espagnol a fait de vives et fréquentes remontrances contre cette inégalité, et plus d'une fois mes prédécesseurs ont appelé sur ce grief la bienveillante attention du Congrès. Je recommande au Congrès, comme un acte de justice envers l'Espagne, de faire disparaître cette inégalité et d'ordonner le remboursement de tous les droits différentiels qui ont été, en vertu de l'acte du 13 juillet 1832, levés sur les bâtimens Espagnols venant de ports étrangers. Cette recommandation ne comprend pas les navires Espagnols venant de Cuba et de Porto-Rico, qui doivent rester sous l'empire de l'acte du 30 juillet 1834, qui règle le droit de tonnage de ces bâtimens.

Par l'acte du 14 juillet 1832, le café fut exempté de tout droit. Cette exemption était universelle, sans acception du pays qui le produisait ou du caractère national du bâtiment qui l'importait. Par l'Acte du Tarif du 30 août 1842, cette exemption de droits fut restreinte au café importé du lieu de production aux E. Unis par des navires américains; tandis que le café, importé dans toute autre condition, était soumis à un droit de vingt pour cent ad valorem. En vertu de cet acte et de notre traité existant avec le Roi des Pays-Bas, le café Java importé des ports Européens de ce royaume aux Etats-Unis dans des bâtimens soit hollandais soit américains paie maintenant ce droit. Le gouvernement des Pays-Bas se plaint que ce droit différentiel soit prélevé sur le café, production d'une de ses colonies, qui est transporté ordinairement de Java en Hollande, pour être de là réexportée dans les pays étrangers. Notre commerce avec les Hollandais est sur un pied avantageux aux deux pays, et nos relations avec eux ont toujours eu le caractère le plus amical. Dans cet état de choses, je recommande la suppression de ce droit différentiel et l'admission du café Java importé de Hollande aux mêmes conditions que celui qui nous vient directement du Brésil ou des autres pays de production.

En vertu de la 11e section de l'acte de Tarif du 30 août 1842, un droit de quinze cents par gallon a été imposé sur le vin de Porto en caisse, tandis que sur les vins rouges des divers autres pays qui s'importent en caisse, le droit n'est que de six cents. Cette différence, en ce qui regarde le vin de Porto de Portugal, a été considérée comme une infraction de notre traité avec cette Puissance, lequel stipule que "il ne sera imposé sur l'importation aux Etats-Unis de tout article, produit naturel ou manufacturé du royaume de Portugal ou de ses possessions, aucun droit plus élevé, ni d'autres droits que ceux qui frappent ou frapperont le même article provenant de tout autre pays étranger." En conséquence pour que le traité reçoive son plein effet, et pour se conformer à l'intention exprimée dans un proviso de l'acte même du Tarif, que "rien de ce qui y est contenu ne doit être compris de façon à entraver les traités subsistans avec les nations étrangères" la Trésorerie a publié, le 16 juillet 1844, une circulaire qui, entre autres choses, déclarait que le droit sur le vin de Porto de Portugal en caisse doit être, d'après les lois existantes et le traité, de six cents par gallon, et ordonnait le remboursement du surplus de droits qui auraient été prélevés sur ce vin. En vertu d'une autre clause dans la même section de cet acte, il est stipulé que "toutes les imitations de Porto ou de tout autre vin seront soumises au droit qui frappe l'article lui-même." Des imitations de vin de Porto, produit de la France s'importent aux Etats-Unis; et le gouvernement français demande que conformément à l'acte précité ces imitations n'aient point à payer un droit plus fort que le vin de Porto, de Portugal. Il me paraît injuste en effet que les imitations françaises de vin de Porto soient soumises à un droit de quinze cents, tandis que l'article plus cher du Portugal ne paie que six cents par gallon. Je recommande donc au Congrès de voir à corriger cette inégalité.

Le dernier Président, dans son message annuel de décembre dernier, a recommandé une allocation destinée à satisfaire aux réclamations du Texas contre les Etats-Unis, lesquelles ont été préalablement réglées, autant que cela a été au pouvoir de l'Exécutif. Ces réclamations portent sur le désarmement d'un corps de troupes texiennes sous les ordres du major Snively, opéré par un officier au service des Etats-Unis, agissant en vertu d'ordres de notre gouvernement, et sur l'acte de violence que se sont permis à la douane du Bryarly's Landing, sur la rivière Rouge, quelques citoyens des Etats-Unis, qui y ont enlevé des marchandises que le collecteur avait saisi en vertu des lois du Texas. C'était une dette liquidée, reconnue avant que le Texas eût cessé d'être un Etat indépendant. Son incorporation aux Etats-Unis ne nous libère point, et n'affaiblit pas non plus la dette ... [illegible]

[illegible]

Le commissaire envoyé en Chine durant la session spéciale du Sénat en mars dernier, est parti pour sa mission peu de temps après, à bord du navire des Etats-Unis Columbus. A son arrivée à Rio Janeiro, l'état de sa santé est devenu si critique que, sur l'avis de son médecin, il a dû revenir aux Etats-Unis dans le mois d'octobre dernier. Le commodore Biddle, commandant l'escadre des Indes-Orientales, a pourvu à son voyage sur le Columbus, et il a été chargé par le commissaire d'échanger avec les autorités chinoises les ratifications du traité conclu avec l'Empereur de la Chine. Depuis le retour du commissaire aux Etats-Unis, sa santé est devenue beaucoup meilleure, et il espère pouvoir bientôt se remettre en route pour se rendre à son poste.

Des querelles continuent malheureusement à exister entre quelques-unes des nations de l'Amérique du Sud qui, à notre exemple, ont établi leur indépendance, tandis que dans d'autres règnent des dissensions intestines. Il est naturel de désirer ardemment leur bien-être; et il est naturel que nos sympathies de tous nos vœux le règlement amiable de leurs querelles, ce qui leur assure un gouvernement qui soit de nature à protéger leurs droits et à développer leur prospérité; mais il serait contraire à notre politique d'intervenir dans leurs luttes, soit étrangères, soit intérieures.

J'ai abordé toutes les sujets concernant nos relations étrangères, sur lesquels je crois devoir appeler votre attention. Notre politique est non seulement paix avec tout le monde, mais bienveillance envers toutes les puissances de la terre. Tandis que nous sommes justes pour tout le monde, nous demandons que tout le monde soit juste à notre égard. Sauf les différends avec le Mexique et la Grande Bretagne, nos relations avec toutes les puissances civilisées sont de la plus satisfaisante nature. Il faut espérer que dans ce siècle éclairé ces différends pourront se terminer à l'amiable.

Le Secrétaire de la Trésorerie, dans son rapport annuel au Congrès, vous présente un état complet de la situation de nos finances. Les importations pour l'année fiscale finissant au 30 juin dernier, se sont élevées à $117,254,564, dont $14,346,830 ont été réexportées, ce qui laisse une balance de $103,907,734 pour la consommation intérieure. Les exportations pour la même année ont été d'une valeur de $114,646,606, et dans ce chiffre les produits indigènes entrent pour $99,299,776. Les revenus du Trésor durant la même année ont été de $29,769,133 56; sur cette somme les droits sur les marchandises importées ont produit $27,528,112 70; la vente des terres publiques $2,077,022 30, divers autres sources $163,998 56. Les dépenses pour la même période ont été de $29,968,206 98, dont $8,588,157 62 ont été appliquées au paiement de la dette publique. La balance au Trésor le 1er juillet dernier était de $7,658,306 22.

Le montant de la dette publique non remboursée le 1er octobre dernier, était de $17,075,445 52. En vertu du pouvoir conféré au Secrétaire de la Trésorerie par les actes du 21 juillet 1841, du 15 avril 1842, et 3 mars 1843, on aurait pu, par anticipation faire de nouveaux remboursements. Vu la situation précaire de nos relations avec le Mexique. Dans la possibilité d'une rupture, on a cru prudent de conserver au Trésor une somme qui ne fût pas [illegible] ordinaire est ... trop forte.

Il y a vingt années, toute notre dette nationale, produite par la guerre de la révolution et par celle de 1812, avec la Grande Bretagne avait été éteinte, et nous présentions au monde le rare et noble spectacle d'un grand peuple qui s'était déchargé de toutes ses obligations. C'est depuis cette époque que la dette actuelle a été contractée, et toute petite qu'elle est, si on la compare aux charges du même genre qui pèsent sur la plupart des autres nations, elle devrait être éteinte le plus tôt possible. Si l'état du pays le permet, et surtout si nos relations étrangères n'y mettent point d'obstacle, on pourra appliquer à la liquidation de cette dette tout le surplus qui restera au Trésor après avoir couvert les allocations votées par le Congrès. J'ai l'espoir d'être bientôt à même de féliciter le pays d'avoir repris encore une fois la haute position qu'il occupait et récemment. Notre pays qui montre au monde les bienfaits du "gouvernement par soi-même" par le développement de toutes les sources de la prospérité nationale, doit au genre humain, l'exemple permanent d'une nation libre de la flétrissante influence d'une dette publique.

L'attention du Congrès est appelée sur l'urgence de faire des modifications et des réductions convenables dans le taux des droits imposés par nos lois de tarif actuelles. Le but de l'imposition des droits est de lever un revenu pour faire face aux dépenses nécessaires du gouvernement. Le Congrès peut sans nul doute, par l'exercice d'une sage discrétion, établir des différences en fixant le chiffre de ces droits sur les divers articles; mais ces différences doivent être établies dans les limites du revenu, et faites dans le but de réunir l'argent nécessaire à l'entretien du gouvernement.

Il devient important de définir bien clairement ce que l'on entend par l'échelle du revenu, dont le maximum ne doit pas être dépassé dans le taux des droits imposés. On accorde et l'expérience prouve que des droits peuvent être tellement élevés qu'ils diminuent ou même prohibent complètement l'importation d'un article donné, si bien qu'il ont pour effet d'amoindrir ou même de supprimer le revenu que, à un taux moins élevé, en fournirait de cette importation. Des droits de ce genre dépassent le taux du revenu et ne sont point imposés pour obtenir l'argent nécessaire aux dépenses gouvernementales. Si le Congrès frappe pour le revenu un droit de un pour cent sur un article donné, ce droit fera entrer dans le Trésor une somme donnée, et il fournira incidemment et nécessairement une protection ou un avantage de un pour cent au manufacturier ou l'importateur. Si le droit s'élève à dix pour cent, il produira une somme plus forte et donnera une protection plus grande. Si on l'élève à vingt, à vingt cinq, à trente pour cent, et si, élevé de cette façon, le revenu qu'il produit s'accroît, la protection, ou l'avantage s'accroîtra de même; mais si on vient à l'élever à trente-un pour cent et qu'à ce taux le revenu qu'il produit, soit moindre que celui qu'il donnait, lorsqu'il n'était qu'à trente, il cesse d'être un droit de revenu. Dans l'échelle ascendante des droits, le point précis où l'expérience prouve que le revenu est le plus fort, se trouve être le maximum du droit qui peut être frappé dans le but réel de lever l'argent nécessaire au gouvernement. Porter les droits au delà de ce point, et par conséquent diminuer le produit, c'est les frapper dans un but autre que de protection, et non de revenu. Donc, tant que le Congrès peut augmenter le taux du droit sur un article donné, en augmentant en même temps le revenu produit, par cet article, il reste dans les limites d'un tarif de revenu. S'il va au delà de ce point, et si en augmentant les droits il se trouve diminuer ou supprimer le produit, l'acte perd le caractère d'un tarif pour le revenu; il devient essentiellement protecteur.

Il ne suit pas de là toutefois que le Congrès doive imposer sur tous les articles d'importation les droits les plus forts qu'ils puissent supporter dans les limites du tarif de revenu; car des droits pareils produiraient probablement une somme plus forte que celle que réclame l'administration économique du gouvernement. Il ne s'en suit pas non plus que les droits sur tous les articles doivent être à un taux égal ou horizontal. Quelques articles peuvent supporter un revenu beaucoup plus élevé que d'autres. Au dessous du maximum de l'échelle du revenu, le Congrès peut et doit établir des différences dans les droits imposés, en ayant soin de les répartir sur les divers articles de manière à produire dans l'ensemble la somme, qui, réunie au produit de la vente des terres publiques, pourra être nécessaire aux dépenses économiques du gouvernement.

En établissant un Tarif, le Congrès exerce le pouvoir de taxer; et, pour obtenir un revenu, il peut choisir les objets de taxation. Il peut exempter de toute charge certains articles, et permettre leur importation en franchise. Sur d'autres, il peut imposer de faibles droits. Dans cette classe doivent entrer tous les articles d'un usage général, et spécialement ceux qui sont consommés par l'ouvrier et le pauvre, aussi bien que par le citoyen aisé. [illegible] tous les grands intérêts du pays, les manufactures, l'agriculture, le commerce, la navigation et les arts industriels, doivent, autant que faire se peut, également profiter de la protection incidente qui découle d'un juste système de droits de revenu. La taxation, directe ou indirecte, est un fardeau, et elle doit être imposée de manière à opérer, aussi également que possible, sur toutes les classes proportionnellement à leurs facultés. Faire du pouvoir de taxer un bénéfice actuel pour une classe, c'est nécessairement accroître au delà de la proportion le fardeau qui pèse sur les autres; c'est commettre une injustice. Les expressions "protection à l'industrie domestique" ont un sens populaire; mais elles doivent s'appliquer sous l'empire d'un juste système à toutes les branches d'industrie de notre pays. Le fermier ou le planteur qui travaille toute l'année dans ses champs, compte dans les rangs de "l'industrie nationale", et il a droit à voir son travail 'protégé' aussi bien que le manufacturier, le commerçant, le navigateur ou l'artisan, qui exercent aussi diverses branches de l'industrie indigène. Les travaux réunis de toutes ces classes forment l'ensemble de "l'industrie nationale", et tous ont des droits égaux à la "protection nationale". Aucun d'eux ne peut prétendre à une "protection exclusive" qui ne pourrait lui être donnée qu'à la condition d'accroître le fardeau qui pèse sur l'industrie des autres.

Si ces vues sont justes, il reste à rechercher jusqu'à quel point le Tarif de 1842 s'y est conformé. Que plusieurs des dispositions de cet acte soient en contravention directe avec les principes fondamentaux qui viennent d'être posés, qui ne le nieront. Les droits dont il frappe certains articles, sont prohibitifs; et sur d'autres, ils sont tellement élevés qu'ils diminuent considérablement l'importation, et par suite produisent un revenu moindre que celui qui résulterait de droits moins élevés. Ils agissent uniquement comme protection en faveur d'une branche de l'industrie au détriment des autres.

L'introduction de minimums, ou de prétendues et fausses valeurs, et l'imposition de droits spécifiques font sentir l'injustice et l'inégalité de l'acte de 1842 dans son application aux différentes classes et aux différentes professions. Plusieurs des droits supposés qu'il impose sous l'empire de ces dispositions, vont de un pour cent à plus de deux cent pour cent. Ils sont entièrement prohibitifs sur certains articles et partiellement sur d'autres; ils pèsent très lourdement sur les articles de nécessité commune et légèrement sur les articles de luxe. Cet acte est disposé de telle façon que la partie la plus lourde du fardeau qu'il impose, sur le travail et les classes les plus pauvres qui sont les moins capables de le porter, tandis qu'il protège le capital et dispense la riche du payer la juste proportion de taxe requise pour l'entretien du gouvernement. Tandis qu'il protège le capital des manufacturiers riches et augmente ses profits, il ne produit aucun avantage pour les ouvriers qu'ils emploient et dont les salaires ne sont en aucune façon accrus par cet acte. Les articles de première nécessité ou de qualité ordinaire et bon marché, dont se sert la masse du peuple, sont, dans plusieurs cas frappés de droits très lourds, tandis que les articles de qualité supérieure et de prix élevé, c'est-à-dire de luxe, qui sont uniquement à l'usage des classes opulentes, ne sont que légèrement imposés. Il fait peser de lourdes et injustes charges sur le fermier, le planteur, le commerçant et les gens de toutes les autres professions; et il fait une exception en faveur du capitaliste qui a placé ses fonds dans les manufactures. Tous les grands intérêts du pays sont loin d'être protégés aussi également qu'on aurait pu le faire.

Le gouvernement en théorie ne reconnaît aucune distinction de personnes ou de classes, et ne doit point accorder aux uns des faveurs et des privilèges dont les autres ne peuvent jouir. Le but de nos illustres fondateurs était d'en bannir les institutions sur les grands et immuables principes de la justice et de l'équité, convaincus que s'il était administré dans l'esprit qui avait présidé à sa fondation, il ne se ferait sentir que par les bienfaits qu'il répandrait; et qu'il trouverait ainsi dans le cœur même du peuple une défense plus puissante que les armées permanentes, plus puissantes que tous les moyens et toutes les ressources inventées pour soutenir les gouvernemens fondés sur l'injustice et l'oppression.

Le fait bien connu que le tarif de 1842 ne fut adopté au Sénat que par une majorité d'une voix et de ceux à la chambre des Représentans, qu'un certain nombre de ceux qui furent obligés de voter cette mesure, par suite des conjonctures où l'on se trouvait, en proclamèrent les défauts et ont exprimé leurs résolutions d'aider à le modifier à la première occasion favorable, est preuve évidente que cet acte n'était point regardé comme définitif; il prouve aussi l'utilité, la nécessité d'une complète révision.

En recommandant au Congrès la réduction du taux actuel des droits, ainsi que la révision et la modification de l'acte de 1842, je suis loin d'avoir des opinions hostiles aux manufacturiers; au contraire, je désire les voir prospérer, autant qu'ils peuvent le faire, sans imposer des charges inégales aux autres industries. L'avantage d'un juste système de taxation indirecte, même dans les limites du revenu, doit nouvrir à l'avantage de l'intérêt manufacturier; et aucun autre intérêt ne songera à s'en plaindre.

Je recommande au Congrès l'abolition du principe de minimum, ou de valeur supposée, arbitraire, ou fausse, et des droits spécifiques, afin de les remplacer par des droits *ad valorem*, comme la taxe indirecte la plus équitable qui puisse être imposée. Par le principe *ad valorem*, tous les articles sont taxés d'après leur coût ou valeur, et ceux qui sont de qualité inférieure ou de prix peu élevé, supportent le même taux de taxe que ceux qui sont d'une qualité supérieure et d'un prix élevé. Les articles consommés par tous sont taxés au même taux. Un système de droits de revenu *ad valorem*, avec des différences et des garanties convenables contre les fraudes, donnera incidemment un avantage considérable, d'ouvrir plus de facilités aux manufactures, et les aidera à faire d'assez beaux bénéfices que jouissent aujourd'hui autres de l'industrie ... [illegible]

Dans la conviction qu'il est indispensable à la sûreté des fonds nationaux et des droits du peuple que les deniers publics soient retirés des banques, je recommande au Congrès de décréter cette séparation et de créer un Trésor, pour les garder et conserver. On trouve en général que le dépositaire des fonds nationaux qui puisse s'en servir se trouve avoir le pouvoir de contracter de nouvelles dettes ... [illegible]

Nous recommandons l'établissement d'un Trésor constitutionnel, dépositaire des deniers publics, je dois que les dépositaires soient ... [illegible]

[illegible]

Je vous réfère au Rapport du secrétaire de la guerre, vous y trouverez les renseignements les plus précis sur la situation actuelle de l'armée et ses opérations de l'année dernière; l'état de nos fortifications, des travaux publics, et de nos relations avec les diverses tribus indiennes. J'appelle votre attention sur les suggestions que présente ce rapport et qui ont trait à des objets d'un grand intérêt national.

Lorsque pendant l'été dernier, des ordres furent donnés pour concentrer des forces sur la frontière occidentale du Texas, nos troupes étaient dispersées et dans des postes fort éloignés les uns des autres. La manière prompte et expéditive avec laquelle une armée, composée de plus de la moitié de notre établissement de paix, et concentrée sur un point donné, fait le plus grand honneur à la discipline des troupes et aux officiers chargés de l'exécution de ces ordres. ... [illegible]

Je vous réfère au rapport du Secrétaire de la marine; vous y trouverez des détails importans sur la situation de cette arme, et des suggestions fort importantes dont le but est de rendre notre marine plus effective, en diminuant les dépenses de son entretien. Pendant l'année dernière, officiers et marins ont accompli leurs devoirs de la manière la plus satisfaisante avec promptitude et fidélité. Une force imposante a été concentrée dans le Golfe du Mexique; ... [illegible]

Le commerce des Etats-Unis et son tonnage ont augmenté rapidement depuis l'organisation de notre gouvernement ... [illegible]

[illegible]

Le rapport du Directeur général des postes contient le détail des opérations de son département pendant l'année dernière. ... [illegible]

[illegible]

Les terres publiques ... [illegible] fortune ne leur permet pas d'acheter au prix actuel, pourraient devenir possesseurs d'une ferme qu'ils laisseraient à leur famille. En adoptant ce nouveau système, ces terres inférieures se vendraient à leur valeur réelle, et les Etats, au territoire desquels elles appartiennent, verraient cesser une injustice dont ils souffrent depuis longtemps, c'est-à-dire la possession par les Etats Unis, dans leurs limites, de terres publiques qui ne sont sujettes à aucune taxe pour le soutien du gouvernement local.

Je recommande de continuer le système adopté d'accorder le droit de priorité d'achat, dans toute son étendue, à tous ceux qui se sont établis sur des terres publiques, avant ou après leur relevé, lorsque le titre des Indiens avait été éteint avant qu'ils s'y établissent. L'expérience a prouvé qu'en conséquence de combinaisons de capitalistes ou d'autres causes, il n'y avait qu'une très petite portion des terres publiques qui fussent vendues à l'enchère à un prix plus élevé que le minimum fixé par la loi. Cependant les Colons ou cultivateurs établis sur ces terres, sont rarement capables de se rendre à ce prix acquéreurs de leurs fermes ou établissements, parce que ces combinaisons de capital les excluent du marché. En outre, ces combinaisons achètent les terres, y compris les améliorations des Colons et cultivateurs, au prix minimum; leur revendent, quelquefois pour le double, le triple ou même le quadruple du prix qu'ils ont payé au gouvernement. C'est à l'entreprise, à la persévérance des pionniers de l'Ouest, qui se frayant un chemin à travers ces contrées sauvages, endurant les dangers et les privations de toute espèce et préparent la voie pour les émigrants, que notre pays doit son rapide agrandissement.

L'expérience a prouvé qu'il n'y a pas, dans toute notre population, d'hommes plus braves et plus énergiques que ceux qui, sur la frontière, sont toujours prêts à obéir au premier appel de leur pays, à défendre son honneur et ses droits, quoique soit l'ennemi qui les attaque. Ce sont ces hommes qu'il faut protéger contre l'avide spéculateur, et qu'il faut maintenir dans leurs propriétés, au prix minimum des terres publiques. Avec cet objet en vue, il faudrait écarter de la loi toutes les restrictions qui pèsent sur le droit de priorité d'achat, car il est de la vraie politique du gouvernement de donner à tous les citoyens la facilité de devenir propriétaires d'une petite portion du domaine public.

Le système actuel en vertu duquel sont conduites les terres minérales des Etats Unis est radicalement défectueux. Plus d'un million d'acres, supposés renfermer des minerais, sont réservés et donnés à bail à des individus qui les exploitent. Ce système de baux n'offre aucun profit au gouvernement, et ne donne aucune satisfaction aux locataires; peut-être même en sortira-t-il plus tard de nombreuses difficultés entre le gouvernement et les preneurs à bail. D'après les archives, le montant des baux perçus pour les années 1841, 1842, 1843 et 1844, a été de $6,354,74, et celui des dépenses, pendant la même période pour salaires, agents etc., de $26,111,11. C'est à dire plus de quatre fois le revenu. A cette perte d'argent il faut ajouter les dommages causés par la destruction des bois et la mauvaise exploitation des mines. En outre, de nombreux procès, élevés entre les Etats Unis et les particuliers, ont suscité une grande irritation et entraîné le gouvernement dans de fortes dépenses.

Il est à croire que ces fausses reproduiront si le système actuel de baux reste en vigueur. Ces terres sont maintenant sous la surveillance du département de la guerre, avec lequel elles n'ont aucune relation naturelle. Je recommanderai donc l'adoption d'un système entièrement différent, et que ces terres soient placées sous le contrôle du Bureau Général des terres publiques en prescrivant leur vente aux conditions que le Congrès pourrait fixer, avec la réserve d'un droit de prélèvement sur le produit brut de leur produit minéral, et un classement aux mineurs et travailleurs qui les exploiteront le droit de priorité d'achat, au prix minimum fixé par le Congrès.

Je vous réfère au Rapport du secrétaire de la guerre, ... [illegible]

Le Congrès possède le droit de législation exclusive sur le District de Colombie, et je vous recommande les intérêts. Le peuple de ce district, privé d'une législature spéciale, est obligé de confier ses intérêts particuliers et généraux à des représentans, dont l'élection desquels il n'est pas appelé à donner sa voix ... [illegible]

J'ose croire qu'il ne paraîtra pas déplacé de ma part, en cette occasion, de m'arrêter un moment sur la mémoire du citoyen le plus éminent de notre pays, que l'été dernier vu descendre au tombeau. L'âge avancé et pieux de quatre vingts ans, le spectacle de la prospérité de son pays, a consolé les derniers heures d'Andrew Jackson, au moment où il quittait la vie pour l'immortalité. ... [illegible]

Washington, 2 Décembre, 1845.

JAMES K. POLK.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS,
Vendredi soir, 12 décembre 1845.

COTON.—Arrivé depuis le 9 courant, 8863 balles. Exporté dans la même laps de temps, pour Liverpool 7964 balles; Havre 2439; New York, 939; Philadelphie etc. ... [illegible] 335 balles, laissant ... [illegible] 116,175 balles.

ETAT DU COTON.

1845 Septembre, 1er. Stock en mains		7,356
Reçu cette semaine	[illegible]	
Arrivé antérieurement	[illegible]	
		398,000
Expédié cette semaine	[illegible]	
Expédié antérieurement	[illegible]	
		281,825
Stock en mains, ce soir 12 décembre		116,175

A la date de notre dernière revue, le marché était très ferme et les prix avaient une tendance vers la hausse. ... [illegible]

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.
Louisiane et Mississipi.

Inférieur	[illegible]
Ordinaire	[illegible]
Middling	6¾ @ 6⅞
Good Middling	6⅞ @ 7
Middling Fair	7¼ @ 7½
Fair	7½ @ 7¾
Good Fair	7⅞ @ 8
Good and Fine	8 @ 8½

TABAC.—Le marché est toujours dans le même état de calme, les ventes se sont élevées à quelques boucauts seulement ... [illegible]

ETAT DU TABAC.

1845 Septembre 1—Stock en main		7,872
Arrivé cette semaine	24	
Arrivé antérieurement	7,451	
		7,475
		15,347
Expédié cette semaine		
Expédié antérieurement		8011
		9,011
Stock en main, ce soir 12 décembre		6,336

SUCRE.—A cause du mauvais temps, les transactions ont été limitées ... [illegible]

MELASSE.—Par suite du mauvais temps les transactions ont été très bornées, et l'accumulation de stock a fait baisser les prix à 20 et 20½c par gallon pour des lots en barils de cyprès. Il y a quelque demande sur plantation, mais nous n'avons entendu parler d'aucune vente.

FARINE.—Nous avons, dans notre dernier rapport, mentionné que le marché était très calme et avait une forte tendance vers la baisse. L'activité est revenue depuis, et les prix aussi se sont élevés. ... [illegible]

PRODUITS DE L'OUEST.—Le marché aux provisions a été très calme depuis notre dernier rapport. ... [illegible]

WHISKEY.—La demande s'est améliorée depuis notre dernier rapport ... [illegible]

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE.—Il s'est fait quelques opérations dans ces articles ... [illegible]

CAFE.—Il y a très bonne demande ... [illegible]

GRAINS.—Depuis notre dernière revue, le prix du maïs est tombé ... [illegible]

CHANGE.—Il n'y a eu aucun changement depuis notre dernier rapport. ... [illegible]

FRETS.—Depuis notre dernière revue ... [illegible]

FRETS.

Coton	Pour Liverpool	[illegible]	la livre.
do	Pour Havre	[illegible]	la livre.
do	Pour New York	[illegible]	
do	Pour Boston	[illegible]	p. ball.
Tabac	Pour Cowes, &c.	[illegible]	par bcut.
do	Pour Londres, direct	[illegible]	
do	Pour Havre	[illegible]	
do	Pour Liverpool	[illegible]	
do	Pour New York	[illegible]	
do	Pour Boston	[illegible]	
Sucre	Pour New York	[illegible]	la boucaut.
Mélasse	Pour New York	[illegible]	
Porc	Pour New York	[illegible]	
Farine	Pour New York	[illegible]	
Plomb	Pour New York	[illegible]	
Chanvre	Pour Boston	[illegible]	

DATES.

New-York	[illegible]	
Washington	[illegible]	
Charleston	[illegible]	
Havane	[illegible]	

☞ [illegible]

W. S. [illegible]